



Québec, le 17 septembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-138

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir des informations concernant le programme de remise de 15% de la dette d'études, plus spécifiquement :

- une description de la publicité faite par le Ministère de l'Éducation quant à l'existence de ce programme entre 2010 et 2020. Si possible, un extrait de la page du site Internet où cette information est publiée (pour les années mentionnées ci-dessus);
- le pourcentage d'étudiants admissibles à ce programme, ainsi que le pourcentage de ceux qui ont fait la demande de remise de 15% (pour les années 2010-2020);
- une description de la politique qui est donnée aux agents du service à la clientèle des prêts et bourses quant à ce programme. Ces derniers doivent-ils mentionner l'existence du programme de remise aux étudiants? Doivent-ils s'abstenir d'en parler à moins qu'une question spécifique à ce sujet leur soit posée?

Vous trouverez à l'adresse mentionnée ci-dessous un document visé par le premier point de votre demande.

<http://www.afe.gouv.qc.ca/tous-les-formulaires/remise-de-dette/>

Vous trouverez également en annexe un document répondant partiellement au second point, soit présentant le nombre de bénéficiaires du programme. Il est à noter que le Ministère ne détient pas de document démontrant le pourcentage d'étudiants admissibles à celui-ci.

En ce qui concerne le dernier point, nous vous informons que le document recensé ne peut vous être transmis puisqu'il est formé en substance de renseignements techniques dont la divulgation aurait pour effet de procurer un avantage appréciable à une personne. Cette décision s'appuie sur les articles 14 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »).

... 2

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

Nombre de bénéficiaires au Programme de remise de dette pour chaque année de 2010 à aujourd'hui

Année d'attribution	Nombre de bénéficiaires
2010-2011	920
2011-2012	876
2012-2013	828
2013-2014	807
2014-2015	1 007
2015-2016	1 019
2016-2017	1 401
2017-2018	1 208
2018-2019	1 072

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).